



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2023-12-20-00003 du **20 DEC. 2023**  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à **SAS ENGIE GREEN PLO DEL  
MONTAL pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de MARNHAGUES-ET-  
LATOUR et de SAINT-BEAULIZE**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-45 ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 délivrant à la société COMPAGNIE DU VENT les deux permis de construire n° PC 012 139 07 L1003 et n° PC 012 212 07 L1001 pour l'implantation d'une centrale éolienne de 8 machines de 90 mètres de hauteur, sur une surface hors d'œuvre nette de 66 m<sup>2</sup>, au lieu-dit Plo del Bessou sur le territoire des communes de MARNHAGUES-ET-LATOUR et de SAINT-BEAULIZE ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 497 du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la COMPAGNIE DU VENT pour l'exploitation des éoliennes situées sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOUR et SAINT-BEAULIZE, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-12-14-006 du 14 décembre 2016 prescrivant la mise en place de garanties financières à la COMPAGNIE DU VENT pour le parc éolien situé sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOUR et SAINT-BEAULIZE au lieu-dit Plo del Montal ;

- VU** le courrier préfectoral du 22 novembre 2017 prorogeant le délai de validité des permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et la validité de l'enquête publique jusqu'au 26 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2019-08-12-002 du 12 août 2019 actant le changement d'exploitant de ce parc éolien à la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL et prolongeant le délai de sa mise en service jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2021-07-07-0001 du 7 juillet 2021 portant prolongation du délai de mise en service ;
- VU** l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui dispose que « *Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique (...).* » ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2023, sur le site exploité par SAS ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL transmis à l'exploitant par courriel et par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *[..] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [..]* », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 octobre 2023 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mauvaise identification du producteur de déchets : le producteur de déchets identifié sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien ;
- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS ENGIE GREEN PLO

DEL MONTAL de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SAS ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - CS 20756 - Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II - 34000 Montpellier et qui exploite un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOURET et de SAINT-BEAULIZE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Dans un délai de six mois :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien sont transférés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge.

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de MARNHAGUES-ET-LATOURET et de SAINT-BEAULIZE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

**20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Véronique ORTET